

*Némours
Dupont*

Pour

M. PAUL DUPONT

IMPRIMEUR A PARIS

PELLEREAU
Avoué

Défendeur,

Contre

Les époux Cécile DAMERON & Emile LAPORTE, imprimeurs, à Périgueux.

SAUMANDE
Avoué

Demandeurs.

*A Messieurs les Président et Juges, composant la première Chambre
du Tribunal civil de Périgueux.*

MZ 183

MESSIEURS,

Nous nous proposons, dans le travail qui va suivre, de reprendre, pour les mettre plus en évidence, les points essentiels des longs débats qui ont déjà occupé l'attention du tribunal, pendant trois audiences.

Les époux Laporte prétendent que, tenu de leur garantir la paisible possession et jouissance de l'imprimerie et du journal, dont ils sont demeurés adjudicataires, le 15 novembre dernier, M. Dupont n'a pas eu le droit de fonder, à Périgueux, une nouvelle imprimerie et un nouveau journal, dont ils demandent au tribunal de prononcer la suppression.

Cette demande met en présence deux principes fondamentaux de notre ordre social : le respect des conventions légalement faites, et la liberté du commerce et de l'industrie, proclamée par la loi du 17 mars 1791 ; et c'est quelquefois, pour les tribunaux, une tâche difficile, que de concilier ces deux principes. Mais il est certain que les règles de la garantie, en matière de vente, sous lesquelles les demandeurs semblent vouloir surtout s'abriter, sont impuissantes à résoudre le problème. La concurrence commerciale, ou industrielle, en effet, quand elle déplace ou diminue une clientèle, n'est ni une main-mise sur la propriété d'autrui, ni une éviction, ni même un trouble, dans le sens ordinaire de ces expressions ;

**BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX**

et de même que le négociant, qui s'est créé une bonne clientèle, ne peut faire usage ni de l'action possessoire, ni de l'action en revendication, contre celui qui, par une concurrence loyale, mais irrésistible, vient de la lui prendre ou de la lui diminuer, de même celui qui, au lieu de créer lui-même sa clientèle, l'aurait acquise avec son fonds, n'a pas d'action en garantie contre son vendeur, si elle lui est ravie au profit d'un autre, par les mêmes moyens.

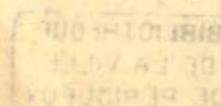
D'un autre côté, il est certain que les parties contractantes sont absolument libres de se régler à cet égard, ainsi qu'elles le veulent, et ainsi qu'il leur plaît ; qu'elles peuvent étendre ou restreindre leur liberté respective, selon leur bon plaisir ; l'acquéreur, en réduisant, si cela est ainsi convenu, le rayon ou le cercle de ses opérations ; le vendeur, en se réservant sans limites, la faculté de faire le même commerce, ou en restreignant, lui aussi, cette faculté, dans des limites également convenues. D'où il suit que la solution du problème doit se trouver dans la convention elle-même, si les parties se sont réglées à cet égard, par une stipulation expresse, ou, à défaut d'une stipulation expresse, encore dans la convention interprétée et expliquée selon la commune intention des parties ; et que pour découvrir cette commune intention, les tribunaux, faisant ainsi acte d'interprétation, devront, soit combiner entre elles les diverses stipulations du contrat, soit consulter les circonstances de fait qui peuvent la révéler ; et enfin, s'il arrivait que, les parties n'ayant rien stipulé sur ce point, la justice fût impuissante à découvrir quelle a été la commune intention des parties contractantes, — dans le doute, en un mot, ce serait le principe de la liberté qui devrait prévaloir.

Tels sont les vrais principes en cette matière, où la justice a le rôle difficile de concilier la liberté, avec les liens conventionnels, qui peuvent la restreindre, sans jamais pouvoir l'anéantir d'une manière absolue.

La Cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt remarquablement rédigé, et qui porte la date du 20 juin 1871, en a fait une application qui défie toute contradiction ; et nous verrons bientôt que cette jurisprudence, de la Cour de Bordeaux, est devenue la jurisprudence générale, on peut dire univoque, en ce sens que si, selon les espèces, la liberté du commerce a été tantôt proclamée sans limites, tantôt restreinte ou diminuée, c'est toujours par application de l'intention des parties contractantes, quelquefois exprimée en termes formels, et quelquefois aussi se dégageant de la combinaison des diverses clauses de la convention, ou des circonstances de fait dont elle est assortie.

Mais avant de placer cette jurisprudence sous les yeux du tribunal, il y a lieu de constater ici deux points de fait importants :

1° Les parties, dans le procès actuel, ne se trouvent pas en présence d'un contrat



de vente volontaire ayant pour objet un fonds de commerce; mais en présence d'un cahier de charges suivi d'adjudication, — opérant une vente qui n'a rien de volontaire ; cette vente étant nécessaire pour la liquidation d'une Société dissoute. Et la différence est grande entre les deux cas. La vente *volontaire*, en effet, souvent consentie par un vieux commerçant, laisse facilement supposer que le vendeur veut se retirer des affaires, et cesser le commerce ; alors que la vente nécessaire et obligée, comme conséquence de la dissolution de la Société, loin de faire supposer la cessation du commerce, la retraite des vendeurs, apparaît simplement comme un moyen de séparer des intérêts qui ne peuvent plus demeurer confondus ; non avec la pensée de restreindre la liberté de l'une ou de l'autre des parties, mais au contraire, avec l'intention manifeste de rendre à chacun de anciens associés sa liberté personnelle, momentanément enchaînée. — Les deux situations sont absolument différentes et ne sauraient être gouvernées par les mêmes règles, soit au regard des tiers, soit dans les rapports des associés entre eux. Quand il s'agira de rechercher si la vente implique l'intention de frapper d'interdiction, pour l'avenir, celui des contractants qui n'est ni acquéreur ni adjudicataire, on n'oubliera pas, s'ils sont jeunes tous les deux, presque au début de la vie, qu'à cet âge on songe à travailler, et on ne consent pas à se frapper d'incapacité. — En matière de vente ordinaire l'interdiction peut être présumée facilement ; dans le cas d'une liquidation, au contraire, tout proteste en faveur de la liberté, et il faudrait, à l'inverse, une clause expresse, ou des circonstances décisives pour faire admettre cette interdiction ; telle est la solution que donne la raison et le bon sens ; la jurisprudence ne fera que confirmer cette vérité.

2° Le second point qu'il importe encore de constater, c'est que M. Dupont, au regard des époux Laporte, n'est ni *vendeur* ni *co-licitant*. C'est comme vendeur ou co-licitant qu'on veut le frapper d'interdiction ; or nous disons qu'il n'est ni *vendeur* ni *co-licitant* ; et ce point nous paraît éclatant de vérité. Qui est vendeur, en effet, en l'adjudication du 15 novembre? Ce n'est ni M. Dupont, ni M^{me} Laporte ; c'est la *Société dissoute, Dupont et C^{ie}*. Il est de principe certain qu'une Société commerciale, quand elle est dissoute, continue de subsister, avec son entière personnalité juridique, pour sa liquidation, tant qu'elle dure. — Et il n'est contesté par personne que ce qui distingue les Sociétés commerciales des Sociétés *civiles*, c'est qu'elles ont une personnalité distincte de celle de chacun des associés ; qu'elles ont leur nom, leur patrimoine, leurs actions, leur naissance et leur décès ; le tout absolument propre et distinct ; à ce point que le passif et l'actif personnels de chacun des associés ne se confondent pas avec l'actif et le passif social ; c'est ainsi que les hypothèques judiciaires inscrites contre l'un des associés ne grèvent

pas les biens de la Société, et réciprocement. (voy. Paul Pont, *Traité des Sociétés commerciales*, n° 184. Et M. Ruben de Couder, v° *Société*, n° 149 et suivants).

S'il en est ainsi, et on ne saurait en douter, la Société, quand elle a vendu, le 15 novembre, par son liquidateur, a contracté pour elle, et elle a pu engager son patrimoine; mais elle n'a pas engagé le patrimoine personnel, ni encore moins la personne des associés. On dirait vainement que les deux associés *ont été présents*, la vente consentie par le liquidateur mentionnant qu'elle a lieu *en leur présence*; car cette présence, suffisante pour que la vente les oblige *dans les termes* où elle est consentie, ne saurait suffire pour faire admettre que la liberté personnelle de l'un d'eux, son droit individuel au travail et à l'industrie, ont été *aliénés*, et qu'il a été frappé d'interdiction ou d'incapacité personnelle. Qu'il soit tenu de respecter les interdictions ou les incapacités dont la Société a pu se frapper elle-même, cela se comprend; mais qu'il soit atteint dans sa liberté et dans sa capacité commerciale et industrielle, par le seul fait de la vente consentie par la Société, et cela en l'absence de toute stipulation expresse à laquelle on puisse dire qu'il aurait adhéré, c'est ce qui n'est pas admissible. Qu'on prétende que la *Société* qui a vendu ne pourrait pas reprendre son industrie d'imprimeur et fonder un journal si, au lieu d'être dissoute, elle continuait ses opérations, cela se comprend encore, bien qu'on pût le contester, en l'absence d'une clause prohibitive; mais qu'on prétende que parce que la Société a vendu son imprimerie, M. Dupont, personnellement, est atteint dans sa liberté individuelle et frappé d'interdiction, il est au moins permis de ne pas l'admettre, tant qu'une démonstration, plus probante, n'en aura pas été faite.

C'est donc avec raison, parce que c'est avec vérité, que M. Dupont a dit, dans les premières conclusions motivées, qu'il n'est ni *vendeur* ni *co-licitant*, au regard des époux Laporte, et qu'il ne peut dès lors être atteint en cette qualité.

Ces points établis, revenons à la demande des époux Laporte.

Ils prétendent qu'ayant acquis le 15 novembre l'imprimerie, avec son matériel et sa clientèle, le journal également avec *sa clientèle*, il en découle que tout établissement similaire fondé par le concluant constituerait une reprise de tout ou partie de la chose vendue; mais le raisonnement est une pétition de principe, car ce qui est affirmé est précisément ce qu'il faut démontrer, à savoir: que la vente de l'imprimerie et du journal, dans les conditions où elle a été faite, emporte de plein droit, et par elle-même, interdiction pour M. Dupont de fonder un établissement similaire, ce qui est par ce dernier formellement contesté.

Il est permis d'ajouter que si on comprend que la clientèle d'une imprimerie,

valeur essentiellement mercantile, puisse être vendue, on ne comprend guère la vente de la clientèle d'un journal, attachée aux principes que propage et que défend ce journal, et reposant sur une communauté d'opinions entre le journaliste et ses abonnés, dont la confiance ne peut être ni vendue ni achetée; d'où on peut conclure que si la cour de Paris a pu juger, ainsi qu'elle l'a fait le 29 décembre 1847 (Palais 1848. T. 1, p. 125) que la clientèle d'un médecin, fondée sur la confiance publique et le choix libre des parties intéressées, n'est point dans le commerce, et ne peut dès-lors faire le sujet d'une vente, il est permis d'admettre qu'elle jugerait également que la clientèle d'un journal politique ou religieux, fondée aussi sur la confiance des abonnés et leur choix libre, n'est pas davantage susceptible d'être vendue. Et qu'on ne dise pas, comme l'ont fait les époux Laporte, que si le médecin ne peut pas vendre sa clientèle, il peut assurément *s'interdire l'exercice de sa profession*, et qu'il doit en être de même du journaliste; nous répondrons que c'est précisément cette confusion, entre la vente du fonds de commerce, et les obligations de garantie qu'elle peut imposer, d'une part, et l'interdiction de fonder un établissement similaire, d'autre part, qui a toujours été faite par les époux Laporte, dans leur discussion et leurs raisonnements, que nous tenons à éviter; n'admettant pas l'obligation *de garantie*, dans le sens et avec la portée qu'ils y attachent, nous admettons, au contraire, qu'il peut y avoir une interdiction valable ou une restriction, expresse ou tacite; en sorte que toute la difficulté consiste à vérifier si cette interdiction existe; et ainsi les époux Laporte, par leur propre raisonnement, sont forcés de reconnaître que la question qui nous divise n'est pas une question de garantie, en matière de vente, mais une question d'interdiction ou de liberté industrielle, comme nous l'avons toujours affirmé. Cette distinction a une importance capitale, car, si l'interdiction pouvait être considérée comme la conséquence, naturelle et légale, de l'obligation de garantie, cette obligation de garantie existant *de plein droit*, dans toute vente, aux termes de l'art. 1625, il suffirait qu'il y eût vente, pour qu'il en découlât une interdiction; et c'est là, en effet, la confusion que nous reprochons aux demandeurs, qui soutiennent que, parceque nous serions tenus envers eux de la garantie de droit, il doit nous être interdit d'user de notre liberté pour fonder et exploiter un établissement similaire à celui qu'ils ont acquis le 15 novembre; tandis, au contraire, qu'il faut reconnaître que l'interdiction ne découlant pas de plein droit de l'adjudication, il est nécessaire, pour qu'on l'y trouve, qu'elle y soit l'objet d'une stipulation expresse ou tacite, révélant la commune intention des parties; ce qui oblige celui des contractants qui prétend frapper l'autre d'interdiction, à justifier que cette interdiction a été convenue, ou tout au moins entendue, au moment du contrat; sans quoi, et dans le doute, c'est la liberté qui doit prévaloir.

La différence du point de départ a une très grande importance ; car selon qu'on admet que l'interdiction est la conséquence légale de l'obligation de garantie, ou, au contraire, qu'elle ne peut résulter que d'une convention expresse ou *tacite* mais certaine, les rôles, pour la preuve, sont absolument changés ; dans le premier cas, en effet, c'est celui qui réclamera sa liberté qui aura la charge de prouver que cette liberté a été stipulée ou entendue en sa faveur, tandis que, dans le second, c'est à celui qui voudra imposer l'interdiction, qu'incombera la charge de prouver qu'elle a été convenue ou entendue ; en un mot l'ordre des preuves sera interverti, ce qui est capital, dans bien des cas.

Ce point établi, la question qui divise M. Paul Dupont et les époux Laporte ne saurait être d'une solution douteuse, et il sera facilement vérifié, non-seulement que l'interdiction dont on veut le frapper le premier n'a été l'objet d'aucune stipulation expresse ou tacite, mais encore que toutes les circonstances de fait au milieu desquelles la société a été formée en 1852, et dissoute en 1882, protestent contre une pareille intention ; on verra que, pour M. Dupont, subir une pareille *diminution*, c'eût été faire un acte de réelle insanité, alors d'ailleurs qu'elle ne pouvait lui être imposée, ni par M^{me} Dameron, au moment où elle devint son associée, ni par les époux Laporte, quand dut avoir lieu la liquidation.

Parmi les nombreux arrêts qu'on peut citer en cette matière, celui de la cour d'appel de Bordeaux, du 20 juin 1871, déjà indiqué (Pal. 1874, p. 504) est assurément le plus remarquable et le mieux motivé ; il établit les véritables principes, avec une netteté parfaite, et sa rédaction, d'une logique rigoureuse, lui donne une grande autorité ; qu'il nous soit permis, puisqu'il doit être la base solide de toute notre discussion, de citer ici la partie juridique des motifs de cet arrêt :

« Attendu, en droit, que la question de savoir si le vendeur ou le colicitant d'un fonds de commerce, s'interdit, en l'absence de toute stipulation formelle, le droit d'exercer la même industrie, en concurrence avec l'acquéreur ou l'adjudicataire, place les tribunaux, chargés de la résoudre, en face de deux principes également dignes de leur protection, la garantie des contrats, et la liberté de l'industrie.

» Attendu que pour apprécier sainement une question de cette nature, il faut éviter, avec un soin égal, deux exagérations, dont l'une consiste à soutenir que la liberté du vendeur ou du colicitant reste toujours entière, tant qu'elle n'a pas été restreinte, par une convention explicite, tandis que l'autre prétend que l'interdiction de faire concurrence est toujours virtuellement renfermée dans la garantie résultant de la vente ou de la licitation ; que la justice ne peut être à l'aise qu'entre ces deux opinions extrêmes, et que la cour de cassation a donné une pleine satisfaction à ce sentiment en décidant qu'il faudra apprécier, par voie d'interprétation, la commune intention des parties, dans tous les cas où cette intention ne se sera pas clairement manifestée par une clause spéciale du contrat de vente, ou du cahier des charges dressé pour la licitation.

» Attendu que s'il importe de respecter avant tout les conventions qui tiennent lieu de loi

» aux parties dont le consentement les a formées, et si la justice ne peut permettre au vendeur de reprendre indirectement tout ou partie de ce dont il a reçu le prix, les tribunaux ne doivent pas, sans les plus graves motifs, fixer une limite au droit de commerce qui protège les citoyens contre les abus et la tyrannie du monopole, en maintenant dans des limites modérées, le prix des objets de toute nature, sur lesquels s'exercent les combinaisons de l'industrie et les calculs du commerce, — que par suite, dans le cas où la recherche de l'intention des parties n'aboutirait pas à un résultat certain, le doute devrait déterminer une solution conforme au principe de la liberté de l'industrie, le plaideur qui souffrirait de cette décision ayant à se reprocher de n'avoir pas dissipé, par une stipulation formelle, l'obscurité qui voilerait, aux yeux des magistrats, la pensée dont les parties étaient animées au moment du contrat.

» Attendu que les idées qui présideront à la recherche de l'intention commune des contractants subiront nécessairement l'influence de la diversité des situations, et que lorsqu'il s'agira d'une licitation imposée par le caprice de l'un des associés à la volonté de l'autre, l'intention pourra n'être pas supposée la même que dans le cas de vente volontaire d'un fonds de commerce, faisant très naturellement supposer que le vendeur veut renoncer aux affaires, et ne peut songer à exercer en concurrence avec ses acquéreurs une industrie similaire.

» Attendu que les deux associés ont fourni, par leurs agissements, la preuve que, loin de songer à quitter l'industrie exploitée en commun depuis plusieurs années, intention toujours facilement supposée chez le vendeur volontaire d'un fonds de commerce, chacun tenait à en continuer l'exercice

A s'en tenir aux principes si solidement établis par cet arrêt, il faudrait reconnaître, dès à présent, que l'interdiction dont on veut frapper M. Dupont n'est pas admissible, soit parce qu'elle ne se trouve expressément stipulée dans *aucune* des clauses du cahier des charges du 15 novembre, soit parce que l'intention commune des parties, de se frapper réciproquement de cette interdiction, ne résulte, ni de la combinaison entre elles des diverses clauses dudit cahier des charges, ni d'aucune circonstance de fait qui permette de suppléer au silence du contrat. D'où résulte la certitude que les parties n'ont point voulu restreindre leur liberté; et il faudrait reconnaître que s'il y avait seulement *doute* à cet égard, c'est la liberté qui devrait *prévaloir*. Mais il est facile, si on veut faire un pas de plus, de montrer jusqu'à l'évidence, que ces principes, si raisonnables, admis et appliqués par l'arrêt de Bordeaux de 1871, ont été également admis et appliqués par l'entièvre jurisprudence dont ils sont devenus comme la règle, constamment observée dans les affaires de cette nature.

Nous allons donc montrer :

Que tous les arrêts, sans exception, qui ont trouvé ou consacré l'interdiction, plus ou moins étendue, dans des cas de vente *d'un fonds de commerce*, ont justifié cette interdiction, soit par l'existence d'une convention expresse ou tacite, à cet égard, soit par la reconnaissance de la commune intention des parties, résultant

quelquefois des termes du contrat, interprétés dans ce sens par les juges, le plus souvent de l'ensemble des faits établis ou reconnus; sans que jamais cette interdiction ait été admise de plein droit, et comme conséquence juridique et légale de la vente elle-même.

Nous montrerons ensuite :

Que, lorsque dans leurs notes imprimées (p. 10) les époux Laporte s'écrient :

« Pourquoi M. Paul Dupont se tait-il sur les nombreux arrêts qui le condamnent? »

Parmi les dix arrêts qu'ils citent comme condamnant M. Dupont, il n'en est aucun, absolument aucun, qui ne lui donne raison, en appliquant les principes que nous venons de développer, tous condamnant au contraire la prétention desdits époux,

Et nous terminerons cette partie de notre travail, en montrant que dans les cas où il s'est agi, non plus de la *vente volontaire* d'un fonds de commerce, mais d'une vente forcée, imposée par les besoins d'une liquidation entre associés (et nous sommes dans un de ces cas), si les tribunaux ont admis comme valable la clause d'interdiction qui y aurait été stipulée, c'est toujours la présomption de liberté qui a prédominé en l'absence d'une clause contraire.

Voyons d'abord les arrêts qui consacrent l'interdiction expresse, ou reconnue intentionnelle et tacite ; nous trouvons les suivants :

Cassat., 1^{er} juillet 1867 (Pal. 1867, p. 1075); « attendu, dit la cour, que le principe de la liberté du travail et de l'industrie ne fait pas obstacle à ce que les parties contractantes en limitent l'application, dans leur intérêt privé; ... attendu que dans l'espèce, l'interdiction que le demandeur s'est *était imposée*, en considération des avantages consentis à son profit, de ne pas se livrer au commerce des pierres blanches dans le département du Calvados, n'avait qu'un caractère limité. »

Amiens, 30 avril 1875 (P. 1875, p. 931); il s'agissait de la vente d'un fonds de boulangerie, après faillite: « Considérant, dit la Cour, que le 30 octobre, à la requête du syndic, dûment autorisé, le fond de commerce sus-désigné, l'*achalandage* attaché audit fond de commerce, la *clientèle* en dépendant, étaient adjugés à l'intimé... »

Paris, 14 avril 1875. (Pal. 1876, p. 819); il s'agissait aussi de la vente d'un fonds de commerce: « Considérant que par acte sous seings privés du 29 juin 1860, Cérien a vendu son *établissement*, sa *marque* et la *clientèle* qui y était attachée; qu'il s'est *interdit* d'exercer à l'avenir le même commerce, et de s'intéresser dans aucun commerce du même genre... »

Lyon, 25 mai 1872 (Pal. 1873, p. 844). « Attendu, dit l'arrêt, qu'en thèse générale l'associé qui VEND le fonds de commerce commun à son co-associé, avec l'*achalandage* et la *clientèle*, et moyennant UN PRIX ATTRIBUÉ A CET ACHALANDAGE ET A CETTE CLIENTÉLE, est tenu

» de garantir à son acheteur la jouissance du fonds vendu... que cette décision doit être admise notamment dans l'espèce, où la *commune intention des parties*, démontrée par l'ensemble des clauses de la convention, et par tous les documents versés au procès, a été que l'achalandage et la clientèle fussent acquis au cessionnaire du fonds, sans que celui-ci pût être troublé dans la possession de ces objets, par le fait du cédant... »

Alger, 25 avril 1878 (P. 1878, p. 997); il s'agissait de la vente d'un fonds de commerce d'hôtelier, comprenant expressément le matériel de l'hôtel, les marchandises, l'achalandage, la clientèle, et le droit au bail : « Attendu, dit la Cour, qu'il n'est pas douteux que le vendeur d'un fonds de commerce ne puisse, par une clause expresse, qui n'a rien de contraire à l'ordre public, s'interdire, d'une façon plus ou moins absolue, la faculté de créer un établissement rival; qu'à la vérité cette clause ne se trouve pas dans l'acte de vente du 13 juillet 1877; mais que dans tous les contrats se trouvent des stipulations expresses et des stipulations tacites; que les unes ne sont pas moins obligatoires que les autres, à condition qu'elles soient certaines, et aient été dans la *commune intention des parties*. Attendu que des divers documents de la cause, des diverses circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte du 13 juillet 1877, il résulte pour la Cour la preuve que le contrat de vente contenait implicitement LA PROHIBITION pour l'ancien propriétaire d'élever un hôtel rival; que telle a été la *commune intention des parties*... »

Un arrêt de Bordeaux, du 14 avril 1879 (Brive Cazes 1880, p. 430); il s'agissait de la vente d'un fonds de pharmacie, dans un village.

On lit dans les motifs du jugement adoptés par la cour : « Attendu qu'il est généralement admis que le vendeur d'un fonds de commerce ne peut établir un nouveau fonds en concurrence avec celui qu'il a vendu, alors même que la convention ne contiendrait à cet égard aucune interdiction;... que les décisions citées en sens contraire se rapportent à des espèces spéciales, particulièrement à des liquidations de Société, ayant peu d'analogie avec l'espèce actuelle; attendu, en fait, que la prohibition susdite résulte des termes mêmes du contrat, qui indique suffisamment la volonté présumée des parties. . . . Et la Cour ajoute: « Attendu que par acte du... Petit Pierre n'a pas acquis seulement le fonds de pharmacie que possédait Rocher père, avec tous les objets matériels dont elle était composée; qu'on lui a expressément vendu LA CLIENTÈLE attachée à cet établissement, qu'il était donc dans la *commune intention des parties* de transmettre et d'acquérir l'achalandage qui constituait la principale valeur des objets vendus... »

Enfin un arrêt d'Amiens, du 14 avril 1883 (Pal. 1883, p. 892). Cet arrêt est intéressant à lire *in-extenso*; mais nous détachons des motifs les passages suivants : « Que la base de leurs stipulations a été la déclaration faite par Lippens qu'il renonçait à exercer le même commerce... considérant qu'aux termes de cet écrit Lippens renonce à s'établir pour faire le commerce, soit de draperies, velours ou confections... »

Ainsi qu'on le voit, tous ces arrêts, cités par nous, n'ont admis l'interdiction pour le vendeur de se rétablir, qu'autant qu'elle avait été formellement stipulée, ou tacitement entendue, dégagée des termes du contrat, des circonstances de fait, mais toujours reconnue certaine; les juges, dans ce dernier cas, constatant la *commune intention des parties*.

Et c'est aussi ce qu'enseignent MM. Ruben de Couder, 1^o *Fonds de commerce*, n° 44, 48, et M. Rendu, en son *Traité des droits industriels*, n° 701. « Dans cette

» matière délicate, dit ce dernier auteur, les juges doivent s'attacher moins à
» décider la question en thèse de droit qu'à rechercher *la commune intention des*
» *parties et les usages constants.* »

Voyons maintenant les arrêts que les époux Laporte nous reprochent de ne pas avoir cités, *parcequ'ils nous condamnent*; ils se trouvent énumérés, au nombre de dix, dans leurs dernières notes imprimées p. 10.

1° Un arrêt de Metz, du 27 novembre 1821 (Pal. à sa date); l'espèce est intéressante à lire: on y trouve qu'en *vendant* son fonds, le vendeur a manifesté l'intention de quitter le pays et même d'aller en Allemagne. La Cour reconnaît qu'il s'est interdit de fonder un commerce rival, et voici quelques-uns de *ses motifs*:

« Considérant que *de tous ces faits* il résulte évidemment que Michel et sa femme ont renoncé à fonder un nouveau débit, ou à remonter un commerce de quincaillerie dans la ville de Vouziers; considérant qu'en supposant que la renonciation n'eût point été expressément stipulée, il est de principe que l'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été *la commune intention des parties* contractantes. Considérant que Michel et sa femme, en vendant... ont nécessairement entendu cesser tout commerce. »

2° Un arrêt de Paris, du 19 novembre 1824 (P. à sa date); il s'agissait, dans l'espèce, d'un fonds de chocolatier *vendu* après faillite par le failli et son syndic; la vente comprenait, outre le fonds de commerce, la totalité de l'actif commercial, les marchandises, outils, ustensiles, même les créances actives et les deniers comptant; et le vendeur avait signé une circulaire à ses anciens clients, pour leur recommander l'acquéreur et le leur présenter comme *son successeur*; et *c'est de tous ces faits, et de plusieurs autres* énumérés dans l'arrêt, que la Cour, faisant en outre application des principes de la garantie, déduit l'illégalité d'un nouvel établissement qui fait concurrence à l'ancien. Comment serait-il possible de prétendre que cet arrêt aurait considéré l'interdiction comme résultant *légalement* et de plein droit, de la seule *rente* d'un fonds, et par application des principes *de la garantie*?

3° Un arrêt de Bordeaux, du 4 mai 1859 (Brive-Cazes, 1859, p. 209). arrêt bien malencontreusement cité par les époux Laporte, puisqu'il a été rendu dans une espèce où le *vendeur* s'était formellement interdit de former un établissement similaire; la Cour reconnaît d'ailleurs à ce vendeur le droit de bailer sa maison, en location, *pour un commerce semblable*.

4° Un arrêt de la même Cour, du 13 juillet 1859 (Brive Cazes 1859, p. 327).

Il faut lire cet arrêt et ne pas s'arrêter à la rubrique qui est incomplète; on verra que l'interdiction imposée au cédant, pour ne pas être explicite, n'était pas

moins certaine ; on y trouve notamment les passages suivants qui consacrent les principes défendus par nous :

« Attendu que la convention, par laquelle les deux associés ont réglé les conditions de leur séparation, ne porte pas une clause prohibant, à celui qui sortirait de la maison, d'ouvrir un magasin de même nature ; mais qu'une telle clause n'est pas toujours nécessaire afin d'établir l'obligation qu'elle aurait pour objet d'exprimer, parce que cette obligation peut ressortir des circonstances, selon lesquelles a été réglée la séparation des associés.

» Attendu que s'il pouvait subsister quelque doute sur la portée des conventions, ce doute serait levé par la circulaire que Labat et Muturac (les deux parties) ont adressée à leurs correspondants, immédiatement après la dissolution, pour les en informer, et les inviter à continuer à Morturac la confiance dont ils avaient favorisé l'ancienne société. »

5° Un arrêt de Caen, du 20 janvier 1860 (Pal. 1861, p. 653). Cet arrêt est absolument étranger à la question qui nous occupe ; il est rendu dans une espèce où deux époux, après séparation de corps, licitent entre eux l'établissement commun de teinturerie, avaient expressément stipulé au cahier des charges que celui d'entre eux qui ne resterait pas adjudicataire aurait le droit de fonder, dans la même ville, un autre établissement de teinturerie, et la Cour a consacré cette stipulation comme devant recevoir son exécution.

6° Un arrêt d'Agen, du 20 juin 1860 (P. 1874, p. 504, en suite de l'arrêt de cassation du 21 juillet 1873). Cet arrêt est rendu dans une espèce où deux frères associés avaient VENDU à un tiers leur *fonds de commerce* de draperie, avec l'*achalandage* et toutes les marchandises, en affermant pour dix ans les magasins à l'acquéreur ; il ne s'agissait point d'une *licitation* imposée par les besoins d'une liquidation sociale, mais d'une simple *vente* volontaire, d'un fonds de commerce de détail ; ce qui est bien différent, surtout quand la *vente* comprend expressément l'*achalandage*.

7° Un arrêt de Paris, du 18 juillet 1861 (Pal. 1861, p. 878). Cet arrêt est sans aucune corrélation avec notre cause ; il juge une question de concurrence déloyale par *identité de nom patronymique* entre deux concurrents voisins.

8° Arrêt de Lyon du 25 mai 1872 (P. 1873, p. 844). Celui-là, nous l'avons cité nous-même, dans notre plaidoirie, et nous avons fait remarquer qu'il était contraire aux prétentions des époux Laporte, puisqu'il trouve l'*interdiction* dans la *commune intention* des parties, démontrée par l'*ensemble des clauses de la convention* et par les documents versés au procès ; outre qu'il est rendu dans une espèce où la clientèle était cédée pour un prix spécial.

9° Un arrêt d'Amiens du 30 avril 1875 (P. 1873, p. 931) que nous avons cité déjà et analysé plus haut avec les détails qu'il comporte.

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PERIGUEUX

10° Enfin, un autre arrêt de la même cour d'Amiens du 25 mai 1883 (Pal. 1883, p. 892), cité par nous, et qui ne fait qu'appliquer l'interdiction dans une espèce, où elle avait été stipulée *dans l'acte de société*, réglant, par avance, les conditions de la liquidation future.

Il est donc vrai de dire, que de tous les arrêts invoqués par les époux Laporte, et qu'ils nous reprochaient de ne pas avoir cités, il n'en est aucun qui juge en thèse que la vente d'un fonds de commerce *emporte de plein droit, et comme conséquence de l'obligation de garantie, interdiction*, pour le vendeur, de fonder un établissement similaire ; que plusieurs de ces arrêts sont étrangers à cette question, et que, parmi eux, ceux qui ont admis et appliqué l'interdiction y ont été amenés soit par l'existence d'une clause prohibitive formelle, soit parce que, de la combinaison des clauses du contrat, des expressions qui y ont été employées, des circonstances de fait qui ont été relevées, ils ont constaté que cette interdiction avait été tacitement entendue, et qu'elle résultait de la *commune intention des parties*.

Et c'était fanfaronnade, pour renvoyer cette expression à ceux qui l'ont employée les premiers, que de prétendre que ces arrêts condamnent M. Dupont ; au contraire, ils lui donnent raison, en repoussant l'interdiction dont on voudrait le frapper, sans qu'elle ait été stipulée ni expressément, ni tacitement ; sans qu'elle résulte ni de la combinaison des termes du cahier des charges, ou de ceux de l'acte de Société, ni, encore moins, des circonstances de fait, révélant qu'elle ait été dans la commune intention des parties.

La Cour de cassation a, pour la première fois, à son tour consacré ces principes par son arrêt du 17 juillet 1844 (P. 2^e de 1844, p. 245) en cassant un arrêt de Dijon, qui les avait méconnus.

« Attendu, dit la Cour suprême, qu'en acquérant de Maître Cléry une usine métallurgique, Cailletet n'a introduit dans l'acte aucune clause prohibitive de l'établissement d'une usine de même nature sur les terrains restant, dans la même commune, la propriété de son vendeur ; que l'acte de vente ne contient aucune obligation restrictive des droits du vendeur, sur sa propriété non vendue ; qu'il n'est même pas déclaré par l'arrêt attaqué, que cette clause d'interdiction ait été entendue entre les parties, comme résultant de leur commune intention ;... qu'en cet état... casse... »

La Cour d'Angers, enfin, par son arrêt du 7 mai 1869 (P. 1870, p. 89) a jugé que :

« Celui qui vend un fonds de commerce, avec l'achalandage en dépendant, n'est pas réputé, par le seul fait de la vente, et en l'absence de conventions spéciales, avoir renoncé au droit de fonder et d'exploiter un établissement semblable. »

« Attendu, dit cette Cour, que la liberté commerciale est de droit public ; qu'il ne peut y être apporté d'autre restriction que celle résultant de la loi ou des conventions. »

Mais l'évidence, en faveur du droit de M. Dupont, est bien plus éclatante encore, si, sortant des espèces plus ou moins voisines de la nôtre, nous recherchons quel est l'état de la jurisprudence, pour le cas spécial où nous nous trouvons, c'est-à-dire pour le cas d'une vente *forcée*, pour cause de dissolution de société, en vue, et pour les besoins de la liquidation ; d'une vente qui, loin d'indiquer de la part des vendeurs l'intention de cesser le commerce, ne tend qu'à séparer leurs intérêts confondus, pour que chacun, débarrassé des liens d'une société qui vient de se dissoudre, reprenne sa liberté, comme il l'avait avant de se trouver associé.

Nous avons déjà cité l'arrêt si fortement motivé de la Cour de Bordeaux du 20 juin 1871 (Page 6...) ; il n'est pas le seul qu'on puisse invoquer :

La Cour de Paris a jugé le 30 juin 1854 (P. 1855, t. 2, p. 541), que :

« Lorsque le partage amiable d'une société, ayant pour objet, entre deux personnes, l'exploitation d'une brasserie, a attribué *le fonds du commerce* et l'achalandage à l'un des associés, et une somme d'argent à l'autre, ce dernier peut, s'il ne résulte pas des termes de l'acte de partage, non plus que de l'*ensemble de ses dispositions*, que l'intention des parties ait été de le lui interdire, fonder ou exploiter, sous son nom, un établissement du même genre, à la charge de ne rien faire de contraire aux conventions intervenues, et à la bonne foi commerciale. »

Et la Cour de cassation, saisie de la révision de cet arrêt, n'y a rien trouvé à redire, et a, au contraire, approuvé le principe qui lui sert de base (V. Cas, 30 juin 1854, p. 1856, t. 2, p. 438) « Considérant, dit-elle, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que, dans l'acte du 18 juin 1853, portant liquidation à forfait de la société qui avait existé entre Cartier et Pittman, *rien ne révèle l'intention d'interdire* à ce dernier le droit de fonder et d'exploiter, en son nom personnel, un établissement de cette nature..... »

La même Cour de cassation a jugé le 2 mai 1860 (P. 1860, p. 1006) que :

« L'abandon qu'un associé, pour arriver à la liquidation de la société, consent à forfait, au profit de son co-associé, de tout ce qui peut appartenir à la société, ne saurait, dût-il même être considéré comme cession d'un fonds de commerce, emporter par lui seul, et en l'absence de toute stipulation contraire, l'interdiction absolue, pour le cédant, d'exercer une industrie semblable. »

Cet arrêt vise, il est vrai, un cas d'interdiction *absolue* ; mais il pose les principes qui doivent être appliqués *dans tous les cas* d'interdiction :

• Attendu que toute personne est libre de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier que bon lui semble ; que sans doute la liberté que consacre ce principe de droit public peut être gênée ou restreinte, et même complètement entravée, soit en certaines matières, et pour des motifs d'intérêt général, par des règlements ou des lois de

» police, soit dans certaines hypothèses, et dans un intérêt privé, par des conventions particulières ; mais que, hors les cas d'une dérogation ou légale, ou conventionnelle, le principe conserve toute sa force et doit être respecté..... »

Ainsi la jurisprudence est univoque, pour décider qu'en matière de liquidation de société, la vente ne peut emporter interdiction d'exercer un commerce ou une industrie similaire, qu'autant qu'il y a, sur ce point, une *convention expresse ou tacite*, ou que les termes du contrat, et les circonstances, révèlent que telle a été la *commune intention* des parties. Nous disons la *commune intention*, parce qu'il ne suffirait pas que cette interdiction eût été dans l'intention de *l'une des parties*, s'il n'était prouvé qu'elle aurait été également dans l'intention de l'autre. La jurisprudence a eu deux fois à se prononcer sur cette question, et elle a, deux fois, jugé qu'il ne saurait appartenir à un des associés d'insérer, dans le cahier des charges dressé pour la vente de l'industrie commune, une clause qui tendrait à interdire, *pour l'associé qui ne serait pas adjudicataire*, le droit de faire ensuite la même industrie pour son compte personnel. Il a été jugé ainsi par la Cour de Paris le 14 octobre 1833 (V. Dall., répert. gén., v° *industrie*, en note, sous les n° 726 et 727), et tout récemment, par le Tribunal de commerce de la Seine, à la date du 26 août 1882 (V. le jugement rapporté en la Gazette du Palais, t. 2. p. 452). Ces deux décisions sont motivées l'une et l'autre, de manière à couper court, pour l'avenir, à toute controverse sur ce point.

Enfin, s'il fallait une dernière et imposante autorité, à l'appui de ces affirmations, nous la trouverions dans l'ouvrage de M. Ruben de Couder, qui enseigne, (v° fonds de commerce n° 55), que l'interdiction de *se rétablir* ne peut être étendue au delà des termes du contrat de vente, *et de l'intention des parties* ; et qu'en cas de doute, il y a lieu de se décider en faveur de la liberté de l'industrie.

Or, le cahier des charges, dans l'espèce où nous plaidons, ne contient aucune clause d'interdiction, ou de restriction, pour la liberté de celui des associés qui ne demeurerait pas adjudicataire ; et cela devrait suffire pour que le droit de M. Dupont fût, dès à présent, à l'abri de toute contestation sérieuse.

Nous lisons, il est vrai, dans les *Notes* imprimées, à la page 10, qu'il n'est aucun auteur sur lequel M^{me} Laporte ne puisse, *avec confiance*, appuyer le bon droit de sa réclamation, et nous trouvons des renvois nombreux à l'appui de cette affirmation. Ce n'est pas des *renvois* qu'il fallait indiquer, mais des textes qu'il fallait citer ; le tribunal ne s'y trompera pas ; il voudra vérifier par lui-même, et il verra que de toutes les indications données, il n'en est aucune qui corresponde à l'affirmation qui les précède.

Les époux Laporte, d'ailleurs, allèguent vainement qu'ils auraient acquis le

15 novembre dernier, avec l'imprimerie et le journal, le *fonds* même de l'industrie, et par conséquent la *clientèle* ; ce point n'est même pas exact. Il est à remarquer, en effet, que M. Dupont, qui, le 14 octobre 1851, devant Gaillard, notaire, à la suite du décès de son frère Auguste, avait tout acquis, le journal, l'imprimerie, le matériel, les marchandises, et nommément la *clientèle*, quand il forma sa première société avec M^{me} Dameron, le 10 janvier 1852, ne fit point apport de cette clientèle, et l'acte de société, muet sur ce point, se borne à constater l'apport du matériel, des marchandises et du journal l'*Écho de Vésone*. L'acte de 1860 et celui de 1865 sont également muets à cet égard ; et ce ne fut même que par ce dernier acte, qu'il apporta les *bâtiments* dans lesquels l'industrie s'exerçait, quoiqu'il les eût également acquis dès 1851. D'où il faut conclure que M. Dupont n'entendait apporter à la société que l'usage et les avantages momentanés de cette clientèle qui lui appartenait, comme M^{me} Dameron elle-même n'apportait *que l'usage* du brevet qu'on avait fait passer de la tête de son grand-père sur la sienne. Aussi, le cahier des charges du 15 novembre n'indique-t-il pas la *clientèle* parmi les objets mis en vente, bien qu'il contienne une énumération minutieuse et très détaillée de tous les objets que la vente doit comprendre. Le mot de *clientèle* s'y trouve, il est vrai, écrit deux fois, mais uniquement pour faire ressortir les avantages et la valeur de l'imprimerie, en faisant savoir qu'elle avait conquis rapidement une nombreuse clientèle sous Auguste Dupont, et qu'encore actuellement, cette clientèle *était* importante ; mais, on le répète, lorsqu'à la suite de cette simple énonciation, le cahier des charges énumère, avec détail, les objets mis en vente, il ne parle plus de la clientèle. Il en est de même des affiches ; en sorte, qu'étant établi qu'en 1852 la société, qui se formait, n'était pas devenue propriétaire de la clientèle, dont M. Dupont ne lui avait apporté que l'usage, il paraît manifeste qu'on n'a ni voulu vendre, ni vendu, le 15 novembre, cette clientèle qui demeurait la propriété de M. Dupont, et n'appartenait point à la société dissoute.

Faut-il ajouter que, dans la situation spéciale de chacune des parties, on trouve la preuve certaine qu'il n'a pas pu entrer dans *leur intention commune* de frapper d'interdiction celle des deux qui ne serait pas adjudicataire :

1^o Parce que, personne, pas même les époux Laporte, n'avait prévu, comme sérieusement possible, l'éventualité d'une adjudication tranchée au profit de ces derniers, la concurrence des enchères ne paraissant devoir être sérieuse qu'entre M. Dupont et des étrangers ;

2^o Parce que M. Dupont et M^{me} Laporte, jeunes tous deux, ne s'étant trouvés associés que par des événements indépendants de leur volonté, ne pouvaient

songer à se frapper ainsi, au début de la vie, d'une incapacité gênante, et de nature à amoindrir celui d'entre eux qui en serait atteint;

3° Parce que une clause d'interdiction aurait imposé un sacrifice absolument *inégal* aux deux contractants ; l'un d'eux, les époux Laporte, ne perdant rien, ne sacrifiant rien, n'abandonnant rien, au résultat de cette interdiction s'ils n'étaient pas déclarés adjudicataires ; l'autre, au contraire, M. Dupont, renonçant à exercer, dans son pays natal, une industrie qui est la sienne, abandonnant ses relations commerciales et ses relations politiques dans la Dordogne, désertant ses amitiés nombreuses, sacrifiant même l'avenir politique que la longue et honorable carrière de son père lui avait ouvert.

Qui pourra penser que M. Dupont aurait consenti, pour le seul avantage d'une Société *dissoute*, à s'imposer un pareil sacrifice, conséquence nécessaire de l'interdiction, alors que son ancien associé ne s'en imposait, et ne pouvait s'en imposer aucun, dans cet ordre d'idées ? Et quel tribunal aurait cru pouvoir, sans iniquité, imposer aux parties une pareille loi, frappant exclusivement l'une d'elles ? Les époux Laporte ont parlé de convention *lénitive* ; c'est le cas de reproduire cette qualification : ils auraient le rôle du lion prenant part égale dans la plus-value acquise à la chose commune, par des sacrifices personnels et importants qu'ils auraient eu la prétention d'imposer à leur associé, alors qu'ils n'auraient en rien participé à ces sacrifices ; qui dira quels dangers pouvait avoir pour l'adjudicataire, quel qu'il fut, la concurrence possible des époux Laporte ? Qui ne voit ce que pouvait présenter de redoutable, au contraire, celle de M. Dupont ? Dans ces conditions, l'interdiction imposée aux deux associés n'aurait pas représenté une égale valeur et un égal sacrifice ; elle n'était, par conséquent, ni proposable, ni acceptable.

Et tout sera dit sur cette première question, la plus importante, quand nous aurons rappelé que, s'il en était besoin, M. Dupont pourrait prouver, par témoins, et il en a fait l'offre subsidiaire, que les époux Laporte lui ont fait demander, avant l'adjudication, de consentir à l'introduction, dans le cahier des charges, d'une clause d'interdiction, pour celle des parties qui ne serait pas adjudicataire, et que cette proposition a été repoussée, M. Dupont ayant déclaré, au contraire, qu'il entendait conserver son entière liberté, et qu'il en userait sûrement, si l'adjudication n'était pas tranchée en sa faveur. Les époux Laporte, qui savent bien que cette preuve est facile à faire, ont vainement essayé de la repousser par application de l'article 1341, C. C., alors que les parties se trouvent en matière essentiellement commerciale, et que, si elles plaident devant le tribunal civil, c'est uniquement parce que le cahier des charges a établi conventionnellement cette juridiction, sans qu'il puisse en résulter aucun changement, ni dans la nature du débat qui, de *commercial*, n'a

pas pu devenir purement *civil*, ni, par conséquent, dans les règles à appliquer quand il s'agit d'apprécier la recevabilité de la preuve testimoniale.

Il est donc établi, sans contradiction possible, que M. Dupont a eu le droit d'établir à Périgueux une nouvelle imprimerie et d'y fonder un nouveau journal.

Disons, maintenant, quelques mots de la *concurrence déloyale* reprochée à M. Dupont par les époux Laporte ; nous serons plus brefs sur cette seconde partie du débat, parce que la prétention des demandeurs, sur ce point, nous paraît encore moins soutenable.

Le nouveau journal s'est appelé, pendant les six premiers jours, l'*Echo Périgourdin*, et, à partir du septième numéro, il n'a pas cessé de s'appeler *le Journal de la Dordogne*. La nouvelle imprimerie a toujours porté le nom d'*imprimerie Dupont*, qui lui sert d'enseigne.

Parlons d'abord du nom du journal : ce nom ne peut être reprochable qu'autant qu'il serait déjà la propriété des époux Laporte, ou que, tout au moins, il serait de nature à amener une confusion entre leur journal et celui de M. Dupont ; or, le nom de *Journal de la Dordogne* n'appartient pas aux époux Laporte, non plus que celui d'*Echo Périgourdin* ; ils ne le prétendent pas. Ajoutons que ces noms n'ont pu et ne peuvent, ni l'un ni l'autre, amener une confusion avec celui de l'*Echo de la Dordogne et de Vésone*. Quel rapport y a-t-il, en effet, entre l'*Echo Périgourdin* et l'*Echo de la Dordogne et de Vésone* ? Il y a un mot commun, l'*Echo* ; mais la différence de ce qui suit ce mot marque suffisamment la différence des deux journaux ; il existe, en France, 146 *Echos*, comme il existe 112 *Gazettes*, 113 *Courriers* et 139 *Moniteurs*, 61 *Avenir*s et 48 *Progrès*, sans qu'il soit jamais venu à la pensée de personne que l'identité de ces noms, suivis de qualificatifs absolument différents les uns des autres, pût amener une confusion.

Et en quoi *le Journal de la Dordogne* pourrait-il être confondu avec l'*Echo de la Dordogne et de Vésone*, lorsqu'à Périgueux même, on trouve en ce moment l'*Avenir de la Dordogne*, le *Courrier de la Dordogne*, et même la *Dordogne*, dont le titre est encore une propriété, quoique le journal qui le portait ait cessé, peut-être momentanément, de paraître ; ce qui pourrait aussi se dire du *Conservateur de la Dordogne*, également disparu.

La discussion, sur un pareil terrain, ne saurait se soutenir ; on ne démontre pas l'évidence, on la montre ; aveugles sont ceux qui ne la voient pas.

Quant à notre imprimerie, nous l'avons dénommée *Imprimerie Dupont*. DUPONT est notre nom ; il n'appartient qu'à nous, et non-seulement nous pouvons le pren-

dre et en user, mais même la loi nous défend d'en porter aucun autre. On peut consulter, sur la propriété du nom, un arrêté de la C. de Cass. du 30 janvier 1878 (P. 1878, p. 737) et une note qui le complète, émanée de M. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de Droit de Paris. On y trouvera consignés les véritables principes en cette matière.

L'imprimerie de nos adversaires doit s'appeler imprimerie *Laporte*, du nom du titulaire ; et, si on lui avait donné ce nom, il n'y aurait eu jamais aucune confusion possible. Comment confondre, en effet, l'imprimerie *Laporte*, avec l'imprimerie *Dupont* ? Il faudrait y mettre bien de la bonne volonté.

Mais les époux Laporte ne veulent pas que leur imprimerie s'appelle *imprimerie LAPORTE* ; ils évitent, avec un soin minutieux, d'employer cette dénomination ; on ne la trouve *nulle part*, ni sur aucun de leurs imprimés, ni sur leur journal, ni sur leurs factures, têtes de lettres, quittances et autres papiers relatifs à leur industrie ; partout, toujours, et *sans exception*, partout où doit figurer le nom de l'imprimeur, dissimulant le nom d'*imprimerie Laporte*, ils mettent ces mots : *Ancienne imprimerie Dupont et C^{ie}*. Ces derniers mots, employés comme *qualificatif*, sont exacts ; mais employés comme *nominatif*, pour désigner le nom de l'imprimeur, ils sont faux et mensongers ; et partout où, à la place du *nom de l'imprimeur*, qui ne s'y trouve pas, ils mettent ces mots : *Ancienne imprimerie Dupont et C^{ie}*, ils se rendent coupables d'une contravention aux lois et règlements sur l'imprimerie ; ils sont ainsi constitués en état de contravention *permanente*, refusant d'inscrire leur nom là où il devrait être inscrit, et mettant à sa place un nom qui ne leur appartient pas, nous le prouverons tout à l'heure. La contravention ne regarde pas M. Dupont, et il ne s'en plaint que parce que cette manière d'agir des époux Laporte, tend à amener, et amène, en effet, une confusion dont les époux Laporte osent se plaindre, quand ils en sont les seuls auteurs volontaires et responsables. C'est M. Laporte qui est imprimeur ; il signe, à ce titre, les insertions légales ; pourquoi ne se dit-il pas imprimeur, et ne donne-t-il pas à son imprimerie le nom qui lui appartient ? Il n'est pas jusqu'aux conclusions imprimées qu'il a distribuées au cours du présent procès, jusqu'à son acte d'ajournement, où on ne constate cette manière de faire ; dans l'acte d'ajournement, il se dit *ancien receveur de l'Enregistrement* et laisse ignorer sa profession actuelle ; il agit de même dans les *qualités* qui sont placées en tête de ses conclusions, et au bas de l'imprimé on lit, comme toujours, *ancienne imprimerie Dupont et C^{ie}. Laporte, directeur*. Sur ses factures, sur ses têtes de lettres, on lit toujours *ancienne Maison Dupont et C^{ie}. Laporte, directeur*. Mais si on cherche le nom de l'imprimeur, ou bien on n'en trouve pas, ou bien il faut admettre qu'il se nomme *Ancienne imprimerie Dupont et C^{ie}*. C'est là un abus qui a dû amener des confusions, et on voit, en effet, M. Molles, imprimeur à Figeac, dans une lettre

communiquée par les époux Laporte, s'écrier, à la suite d'une erreur qui n'avait pas d'autre cause : « *Il y a donc deux imprimeries Dupont à Périgueux?* — Eh ! oui, il y a deux *imprimeries Dupont* à Périgueux, par le fait et la faute des époux Laporte, qui ne veulent pas donner à la leur son véritable nom.

Cette persistance, évidemment calculée, des époux Laporte, à mettre à la place de leur nom d'imprimeur, celui de *Dupont et C^{ie}*, n'est pas seulement un abus préjudiciable à M. Dupont, c'est une illégalité.

En effet, *Dupont et C^{ie}* n'est ni le nom des époux Laporte, ni le nôtre, ni celui de leur imprimerie.

C'est *la raison sociale*, c'est-à-dire *le nom de l'ancienne société* dissoute. Voici ce que dit à ce sujet M. Ruben du Couder, v^e concurrence déloyale, n° 82, 82 bis et 83 :

- » En cas de dissolution d'une société, chacun des associés peut-il s'emparer, pour le donner à un nouvel établissement, de la raison sociale ? Evidemment non.....
- » Chacun des associés n'a d'autre droit que celui de rappeler, dans ses prospectus ou annonces, qu'il a été l'associé de telle maison.....
- » Si le fonds social est vendu après la dissolution de la société, l'acquéreur ne devient pas propriétaire de la *raison sociale éteinte*.....

Et le même auteur, v^e société, n° 172, dit encore :

« *La raison sociale* n'est point l'accessoire d'un commerce ; elle n'est pas *cessible* avec un fonds de marchandises, ou un achalandage ; elle n'est pas non plus transmissible par succession ; c'est le *nom de la société*.....

» Et il a été jugé que la raison d'une société formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce finit avec cette société, et que l'associé, qui est devenu seul propriétaire du fonds de commerce, n'a pas le droit de conserver l'ancienne raison sociale (Dijon, 13 avril 1865).

La cour de cassation l'a ainsi jugé à son tour le 5 juin 1867 (Pal. 1874, p. 504, en note sous l'arrêt de Bordeaux du 20 juin 1871. Affaire Carjat et Légé), en décidant que l'aliénation d'un fonds de commerce *sur licitation* n'entraîne pas l'aliénation de la raison sociale, dont les deux anciens associés peuvent également faire usage, pour rappeler qu'ils ont fait partie de la société dissoute.

Les époux Laporte font donc une chose illicite et abusive, lorsque, faisant leur nom, ils mettent, à la place qu'il devrait occuper, ces mots isolés, *ancienne maison Dupont et C^{ie}*, ou *ancienne imprimerie Dupont et C^{ie}* ; ils ne peuvent faire usage de cette dernière dénomination que pour faire connaître ou rappeler *qu'ils ont fait partie de l'ancienne société dissoute Dupont et C^{ie}* ; et M. Dupont lui-même a le même droit. Et c'est pour mettre fin à cet abus, qui crée ainsi une confusion regrettable, que le concluant, en continuant de donner son nom à son imprimerie, et de l'appeler *imprimerie Dupont*, prend des conclusions reconventionnelles pour

faire défendre aux époux Laporte d'user du nom de *l'ancienne maison Dupont et C^{ie}* sans faire précéder ou suivre cette qualification de leur nom : *Laporte, imprimeur ou imprimerie Laporte*.

Et maintenant, que reste-t-il aux époux Laporte pour justifier la concurrence déloyale qu'ils allèguent ? Serait-ce *l'article programme* qui a été publié dans le premier n° de l'*Echo périgourdin*, et dans lequel lesdits époux ont prétendu trouver un appel direct à la clientèle de l'ancienne société ?

Une pareille prétention ne peut se soutenir que par un étrange abus de mots : nul lecteur de bonne foi ne peut s'y tromper ; l'article incriminé est un article essentiellement *politique* ; *programme d'un journal politique* ; ne s'adressant qu'à ceux-là seuls qui partagent les opinions politiques, affirmées par M. Dupont, et dont il se considère, à tort ou à raison, comme l'apôtre, ayant mission de les défendre et de les propager.

L'appel, ainsi fait à ses coréligionnaires politiques, ne peut et ne doit être entendu que par eux, c'est à *eux seuls* qu'il s'adresse, et non à d'autres.

Quels ravages peut faire, quels détachements peut produire dans la clientèle d'un journal absolument bonapartiste-jéromiste, par exemple, un appel fait par un journal *conservateur*, sans autre qualification, à la clientèle qui partage ses affections et ses convictions ? quel effet pourrait produire sur la clientèle de la *Gazette de France* l'appel que lui feraient les rédacteurs de l'*Intransigeant*, du *Radical*, ou même du *Pays*, et réciproquement ? ce n'est pas là de la concurrence.

C'est une lutte entre des opinions différentes ou contraires ; un combat de doctrines qui s'excluent au lieu de se confondre, et l'accusation ne se soutient pas.

Aussi le public ne s'y est pas trompé, et l'*Echo de la Dordogne et de Vésone* s'est chargé d'en donner lui-même la preuve, en publiant, dans son n° du 2 décembre dernier, une lettre *d'un vieux conservateur*, qui, répondant à l'article de M. Dupont, lui donne son véritable cachet, d'article-programme *politique*, tout en contestant, à son auteur, le titre de *chef de parti* qu'il lui reproche de s'arroger, avant d'avoir *rien fait PERSONNELLEMENT* pour le mériter.

Faut-il parler de ces nombreuses imputations, plus faciles à formuler qu'à justifier ?

M. Dupont aurait fait proposer à M. Courtey, gérant actuel de l'*Echo de la Dordogne et de Vésone*, la rédaction en chef du journal *l'Autunois*. L'employé Malard aurait dérobé à l'imprimerie Laporte un jeu de bandes, qui aurait fourni au *Journal de la Dordogne* la liste des abonnés de l'ancien journal. On aurait cherché à entraîner à l'imprimerie Dupont les ouvriers et employés de l'imprimerie Laporte.

On aurait retenu plusieurs jours, à l'imprimerie Dupont, un colis qui y serait arrivé par erreur, et qui était destiné à l'imprimerie Laporte. La nouvelle maison Dupont aurait fait exécuter par une imprimerie, autre que celle des époux Laporte, des travaux qu'elle ne pouvait pas exécuter elle-même, et pour d'anciens clients. On aurait rappelé à divers abonnés de l'*Echo de la Dordogne* la date précise de l'expiration de leur abonnement, en les invitant à s'abonner au *Journal de la Dordogne*. On aurait continué d'envoyer le *Journal de la Dordogne* à plusieurs abonnés de l'*Echo*, malgré leur refus de le recevoir, et on aurait volontairement créé une équivoque en leur faisant présenter un mandat de recouvrement que quelques-uns auraient acquitté par erreur, croyant acquitter celui de l'*Echo*. On aurait vu retourner plusieurs n° de l'*Echo* portant la mention *refusé*, alors que ce *refus* serait contraire à l'intention des abonnés. On serait arrivé à créer des défiances à l'encontre de l'*Echo* par des insinuations malveillantes, sur la ligne politique qu'allait suivre M. Laporte, et on serait ainsi parvenu à diminuer, de 350 environ, le nombre de ses abonnés. On aurait écrit à un très grand nombre de percepteurs, pour solliciter leur clientèle, alors que les *imprimés* les concernant avaient été adjugés le 15 novembre. Enfin, on aurait retenu plusieurs lettres contenant des commandes de travaux, et adressées à MM. Dupont et C^{ie}.

De toutes ces allégations, il n'en est aucune qui se soutienne :

Les unes, parce qu'elles sont contredites par des documents contraires produits aux débats ;

Les autres, parce qu'elles manquent de précision, ne faisant connaître ni les dates, ni les lieux, ni les personnes ;

La plupart, parce qu'elles ne sont pas concluantes, et que prouvées qu'elles le fussent, on ne pourrait en tirer aucune conséquence utile pour la solution du procès ;

Toutes, parce qu'elles sont absolument fausses, controuvées ou dénaturées dans leurs détails essentiels ; nous nous sommes expliqués aux débats, et les documents dont nous avons fait usage, pour confondre nos accusateurs, seront joints aux dossiers.

Ce qu'il faut reconnaître, et ce qui est vrai, c'est que quelques confusions, sans importance, d'ailleurs, ont pu se produire, soit parmi les abonnés, soit parmi les clients, qui ont éprouvé quelque difficulté à se reconnaître entre deux imprimeries qui paraissaient porter le même nom : *Imprimerie Dupont* d'un côté et *Ancienne imprimerie Dupont et C^{ie}* de l'autre ; mais ce qui est également vrai, c'est que cette confusion a été créée et entretenue, *à dessein*, par les époux Laporte, qui, attribuant une influence considérable au nom de *Dupont*, et ne trouvant pas les mêmes avantages dans le nom de *Laporte*, *le seul qui leur appartienne*, ont cons-

tamment évité, avec un soin trop minutieux, pour ne pas être calculé, de mettre leur nom d'imprimeur, *Laporte*, là où il aurait dû être, où la loi leur commandait de le mettre, et y ont toujours substitué ces mots : **ANCIENNE MAISON DUPONT ET C^{ie}**, ou *ancienne Imprimerie Dupont et C^{ie}*, qui ne sont pas leur nom, qui ne peuvent ni suppléer leur nom, ni le remplacer, dont ils ne peuvent même faire usage que comme d'un qualificatif quand ils le feront suivre ou précéder de leur nom de *Laporte*, le seul qu'ils puissent légalement porter.

Voilà pourquoi nous demandons au tribunal de faire cesser cet abus.

Quand toutes choses seront mises à leur véritable place, quand les époux Laporte voudront bien nommer leur imprimerie : *Imprimerie Laporte* ; leur maison : *Maison Laporte*, nous même, continuant de nommer notre imprimerie : *Imprimerie Dupont*, et notre maison : *Maison Dupont*, il n'y aura plus de confusions possibles, et nos clients respectifs sauront qu'ils s'adressent à celui des imprimeurs qui à leur confiance, et à celui des journaux qui défend leurs opinions et les personifie en les propageant.

Enfin, les époux Laporte ont demandé soit dans leur ajournement, soit dans leurs conclusions imprimées, que le tribunal ordonnât l'exécution provisoire de son jugement, *nonobstant opposition ou appel et sans bail de caution*, dans le chef qui ordonnerait la suppression de l'imprimerie et du journal de M. Dupont ; et, dans leur plaidoirie, ils ont osé essayer de justifier ce chef de leur demande, en insinuant que la position de fortune de M. Dupont pourrait être ébranlée par la crise commerciale que nous traversons, et que, marié récemment, il aurait pu, dans son contrat de mariage, introduire des stipulations compromettantes pour ses créanciers.

C'est là une insinuation gratuitement malveillante et calomnieuse, à l'encontre d'un commerçant, qui, heureusement, est placé trop haut pour pouvoir en être atteint.

Sur quoi, en effet, se fonderait l'exécution provisoire ? où est le *titre* qui justifie la suppression demandée ? Dieu merci, il n'y a qu'une *prétention*, et il est permis de dire maintenant une *folle prétention*. Mais s'il était possible de prévoir qu'elle dût triompher, pourquoi M. Dupont subirait-il *l'exécution provisoire*, sans avoir le droit d'exiger une caution, pour le cas d'une réformation en appel, alors que les époux Laporte en seraient affranchis pour les condamnations éventuelles qui pourraient les atteindre, en cas de réformation par la Cour ? Est-ce que leur situation de fortune les mettrait sous ce rapport hors de suspicion, quand ils prétendent pouvoir douter de M. Dupont ?

Ils parlent de contrat de mariage ! Celui de M. Dupont est *publié*, à cause de sa qualité de commerçant ; ils ne peuvent pas l'ignorer ; par contre, qu'ils produisent le leur ! on verra qui de nous aurait de justes motifs de suspecter la solvabilité de sa partie adverse.

Et n'est-il pas singulier, quand les époux Laporte ont dans leurs mains *au moins* 140,000 francs nous appartenant, soit la moitié des 280,100 francs montant de leur adjudication du 15 novembre, quand nous ne leur avons pas demandé de caution pour leur livrer une somme aussi importante, ce qui a été peut-être de notre part, une grave imprudence, n'est-il pas singulier de les entendre formuler contre nous une demande de cautionnement ? — Cette ridicule prétention donne la juste mesure de l'impartialité et de la justesse des appréciations qui ont inspiré le procès, aussi bien que du fondement des accusations calomnieuses, dont M. Dupont a été abreuvé, soit dans l'ajournement que *l'Echo de la Dordogne et de Vézonne* a témérairement publié, dans son numéro du 1^{er} janvier, soit dans les discussions écrites ou orales qui ont suivi.

Par ces motifs et autres à suppléer,
Il plaira au Tribunal,

Déclarer les époux Laporte non recevables, ou en tout cas mal fondés dans tous les chefs de leur demande et de leurs conclusions, principales ou subsidiaires ; les en débouter, et les condamner solidairement aux dépens.

Très subsidiairement, et en tant que de besoin serait, autoriser le concluant à prouver tant par titres que par témoins :

1^o Que, dès avant l'adjudication du 15 novembre dernier, les époux Laporte demandèrent qu'il fut introduit au cahier des charges une clause pour interdire, à celui des anciens associés qui ne demeurerait pas adjudicataire, de fonder à Périgueux un nouveau journal, et d'y établir une nouvelle imprimerie ;

2^o Que cette proposition, communiquée au concluant, fut expressément et énergiquement repoussée par ce dernier, qui déclara vouloir et entendre que chacun conservât, à cet égard, son entière liberté ;

3^o Qu'à la suite de ce refus, la clause demandée par les époux Laporte ne fut point insérée au cahier des charges ;

4^o Que loin de consentir à ce que la liberté des anciens associés fût *gênée* ou *restreinte*, le concluant, longtemps avant l'adjudication, avait publiquement, et à

diverses reprises, par lui et par ses amis, fait connaitre que, dans le cas où le journal et l'imprimerie mis en vente ne lui seraient pas adjugés, sa résolution était prise, et les moyens d'exécution tout préparés, pour fonder, à Périgueux, un nouveau journal et une nouvelle imprimerie;

5° Que tout spécialement cette résolution avait été communiquée aux époux Laporte, qui en étaient personnellement avisés.

Reconvocationnellement :

1° Faire défense aux époux Laporte d'employer, dans leurs imprimés, journaux, factures, quittances, lettres d'avis, et autres pièces relatives à leur industrie, soit à titre *dénominatif*, soit à titre *qualificatif*, appliqués à leur maison de commerce ou à leur industrie, les mots *ancienne Maison Dupont et C^{ie}* ou *ancienne imprimerie Dupont et C^{ie}*, sans les faire précéder ou suivre immédiatement des mots *Laporte, imprimeur ou imprimerie Laporte*, en caractères de dimension au moins égale à celle des caractères qui composeront les mots *ancienne Maison Dupont et C^{ie}* ou *ancienne imprimerie Dupont et C^{ie}*;

2° Condamner les époux Laporte, solidairement, en 25,000 francs de dommages-intérêts au profit du conlautant, à raison des allégations injurieuses, diffamatoires ou calomnieuses, contenues dans leur exploit d'ajournement, et dans la requête qui l'a précédé, publiés l'un et l'autre dans le journal *l'Echo de la Dordogne et de Vésone* (n° du 1^{er} janvier 1884); ordonner l'insertion de cette partie du jugement à intervenir, tant dans *l'Echo de la Dordogne et de Vésone*, que dans le *Journal de la Dordogne*; et ce, aux frais des époux Laporte, qui en seront tenus solidairement; — condamner lesdits époux Laporte, solidairement aussi, aux dépens de la demande reconventionnelle; et en prononcer la distraction au profit de M^e Pellereau.

Sous toutes réserves.

Signé : RAYNAUD, AVOCAT.

Signé : PELLEREAU, AVOUÉ.

0081 item 02 un document ab etat

(TIRATTA)

Un document de vente d'un immeuble et de ses attributs, daté du 4 octobre 1851, indique que l'expéditeur est le notaire M. GAILLARD, de Périgueux, et que le destinataire est M. DUPONT, imprimeur de Périgueux. Le document mentionne une vente à Périgueux le 4 octobre 1851, et indique que l'expéditeur est le notaire M. GAILLARD, de Périgueux.

ANNEXES

0081 article 03 un document ab etat

(TIRATTA)

Un document de vente d'un immeuble et de ses attributs, daté du 4 octobre 1851, indique que l'expéditeur est le notaire M. GAILLARD, de Périgueux, et que le destinataire est M. DUPONT, imprimeur de Périgueux. Le document mentionne une vente à Périgueux le 4 octobre 1851, et indique que l'expéditeur est le notaire M. GAILLARD, de Périgueux.

VENTE DU 4 OCTOBRE 1851.

Devant M^e GAILLARD, notaire à Périgueux.

(EXTRAIT.)

ARTICLE PREMIER. — Cette vente comprendra, en outre du matériel et agencement énoncé dans le rapport de l'expert, 1^o le journal *l'Echo de Vézonne*, avec la clientèle y attachée et les collections complètes; 2^o L'Annuaire ou Calendrier du département de la Dordogne; 3^o le journal des Annales agricoles.

Acte de société du 10 avril 1852.

(EXTRAIT.)

ART. 3. — *Apports des associés*: M. Dupont apporte dans la société présentement formée, tout le matériel et toutes les marchandises, sans exception, compris tant dans l'adjudication du 4 octobre dernier que dans le procès-verbal du 9 du même mois, ainsi que le journal *l'Echo de Vézonne*, le tout évalué, d'un commun accord, entre les sous-signés à la somme de cinquante-sept mille cinquante francs, onze centimes.

Quant à madame Dameron, elle apporte, dans la même société, l'usage et l'exercice du brevet d'imprimeur, dont elle est titulaire.

Acte de société du 20 mai 1860.

(EXTRAIT).

ART. 3. — M. Paul Dupont apporte, dans la société présentement formée, l'établissement d'imprimerie sus désigné, avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, ainsi que le journal *l'Echo de Vesone*, le tout estimé cinquante mille trois cent un francs, quatre-vingt-dix-neuf centimes.

Quant à M^{me} Dameron, elle apporte, dans la même société, l'exercice et l'usage, pendant toute sa durée, du brevet d'imprimeur dont elle est titulaire, ainsi que son travail et son industrie.

Acte de société du 30 octobre 1865

(EXTRAIT).

ART. 3. — *Apports sociaux*: M. Paul Dupont apporte dans la société présentement formée : 1^o Une somme de cinquante-cinq mille trois cent un francs, quatre-vingt-dix-neuf centimes en matériel d'imprimerie, journal et marchandises dont il était propriétaire par suite d'une adjudication consentie en sa faveur le 4 octobre 1851, suivant procès-verbal dressé devant Gaillard, notaire à Périgueux ; 2^o une somme quarante mille six cent vingt-quatre francs sept centimes en immeubles, sis à Périgueux, consistant en deux maisons dans lesquelles sont établis les ateliers, bureau et administration de l'industrie qui donne lieu à la présente association ; l'une de ces maisons est située rue des Farges et Aubergerie, et l'autre est située rue Aubergerie et Taillefer ; 3^o une somme trente-sept mille sept cent quarante-sept francs, trente-un centimes.

Madame Dameron apporte, dans la même société : 1^o L'exercice et l'usage, pendant toute la durée de la société, du brevet d'imprimeur dont elle est titulaire, ainsi que son travail et son industrie ; 2^o une somme de trente-sept mille sept cent quarante-sept francs, trente-deux centimes.

Lettre de M. Dameron à M. Paul Dupont.

(EXTRAIT).

Périgueux, 19 décembre 1850.

MON CHER ONCLE,

En vérité, nous ne serons jamais assez reconnaissants pour tout ce que vous faites pour nous ; vous êtes notre second père ; je voudrais trouver, dans le cours de ma vie, des occasions pour vous prouver combien je vous aime.

DAMERON, AVOUÉ.

Lettre de M. Dameron à M. Paul Dupont.

EXTRAIT).

15 juillet (1851).

MON CHER ONCLE,

Ma femme ne refuse pas le brevet, mais elle considère l'acceptation comme une contrainte ; je redoute les reproches pour l'avenir. Aussi j'aurais vu avec plaisir Augusta le prendre. Ma dernière lettre vous en dit deux mots. Nous n'aurions jamais le moindre mot avec elle, et

moins serions sûrs de sa fermeté. Elle pourrait résider à Paris et exploiter le brevet à Périgueux en donnant un pouvoir. Si vous voyez des obstacles, ma femme acceptera. Quant à la liquidation de la Société, elle se poursuit, nous n'avons rien à redouter, tout est facile à arranger; — la nouvelle maison marchera au profit des créanciers. — Lorsque les dettes seront payées, les enfants profiteront des bénéfices.

Quant aux difficultés qui peuvent surgir après la mort de grand-père, il est difficile de les prévenir, n'étant pas initié dans les affaires, et ne pouvant pas m'y initier. Je ne vois qu'un moyen pour arriver à un résultat certain, c'est que grand-père *fasse l'état de ce qu'il doit, et qu'il vous consent une vente, 1^o de la maison, 2^o de Ponceau, 3^o du mobilier, moyennant un prix qu'il vous chargera d'employer à l'acquittement de ses dettes.* Mais vous savez qu'il est difficile de parler affaire à grand-père. La vente qu'il vous consentira aura une cause légitime dès le moment que vous employez le prix à payer les dettes. Un partage anticipé me paraît difficile à cause des dettes, et en outre qui accepterait ce partage pour Paul?

.....
Signé : DAMERON.

Lettre de M. Dameron à M. Paul Dupont.

(EXTRAIT).

22 Juillet 1851.

MON CHER ONCLE,

Je reçois votre lettre datée du 20. J'ai remis celle de Paul. Ma femme prendra le brevet, *mais à la moindre contrariété, elle donnera sa démission.* Je vous déclare que je ne veux avoir aucune surveillance gratuite ni salariée; c'est du dévouement, voilà tout. J'ai déjà assez négligé mes affaires personnelles, sans que je m'impose encore des devoirs que je voudrais remplir scrupuleusement, et qui tueraient mon étude.

Pour réaliser sérieusement la fortune de votre père, il faut voir ce qu'il doit et ce qu'il a en actif. Vous ne pouvez éviter les embarras que vous prévoyez qu'en vendant à l'amiable et sur le champ, Ponceau, la grande maison rue Taillefer. Mais vous seul pouvez vous rendre acquéreur.

.....
Signé : DAMERON.

Lettre de M. et M^{me} Laroche-Félines, à M. Paul Dupont.

(EXTRAIT).

Bergerac, 14 octobre 1851.

MON CHER ONCLE,

Dameron me communique votre intention d'acheter de votre père ses propriétés pour le prix être employé à liquider et payer les dettes. Ma femme et moi ne saurions trop approuver un projet qui doit rendre un signalé service à toute la famille, aussi viens-je avec elle vous témoigner le désir de le voir réalisé au plus tôt afin d'éviter bien des ruines et des tourments surtout à l'époque où nous nous trouvons et où les affaires sont si difficiles.

Signé : A. LAROCHE-FÉLINES.

Signé : IDALIE LAROCHE-FÉLINES.

Lettre de M. et M^{me} Carré à M. Paul Dupont.

(EXTRAIT).

Paris, 20 décembre 1851.

MON CHER ONCLE,

J'apprends avec plaisir la décision que vous avez prise d'acheter de M. Dupont les propriétés qu'il possède pour en affecter le produit de la vente au paiement des dettes. Je crois, en effet, que ce moyen est le seul que puisse donner chacun de la famille de sortir plus honorablement encore des embarras où elle se trouve engagée par suite de la division qui existe entre M. et Mme Dupont.

Augusta, à laquelle je me suis empressé d'apprendre votre détermination, me charge, en attendant qu'elle la fasse elle-même, de vous en témoigner toute sa reconnaissance.

Signé : A. M. CARRE.

Signé : AUGUSTA CARRÉ.

Addition à la page 17.

Il existe un grand nombre de départements et même de villes où paraissent simultanément deux journaux ne se différenciant entre eux, quant au titre, que comme le *Journal de la Dordogne* et l'*Echo de la Dordogne*.

Ainsi, à Paris, il y a :

L'Echo de la Bourse, qui s'imprime rue Cadet, 18, et le *Journal de la Bourse*, qui s'imprime rue Saint-Georges, 30 ;

L'Echo du Palais, qui s'imprime rue de Lille, 49, et le *Journal du Palais*, qui s'imprime rue Christine, 3 ;

L'Echo de Paris, qui s'imprime rue Grange-Batelière, 12, et le *Journal de Paris*, qui s'imprime rue du Regard, 16 ;

A Tours, il y a l'*Echo d'Indre-et-Loire* et le *Journal d'Indre-et-Loire*.

A Château-Chinon, il y a le *Journal du Morvan* et l'*Echo du Morvan* ;

A Jonzac, le *Journal de Jonzac*, et l'*Echo de Jonzac* ;

A Villefranche (Rhône), le *Journal de Villefranche* et l'*Echo de Villefranche* ;

A Uzès, le *Journal d'Uzès* et l'*Echo d'Uzès* ;

Citons encore :

Dans la Marne, le *Journal de la Marne* et l'*Echo de la Marne* ;

Dans l'Oise, le *Journal de l'Oise* et l'*Echo de l'Oise* ;

Dans l'Orne, le *Journal de l'Orne* et l'*Echo de l'Orne* ;

Dans le Tarn, le *Journal du Tarn* et l'*Echo du Tarn* ;

Dans la Vienne, le *Journal de la Vienne* et l'*Echo de la Vienne*.

(Voir *Annuaire de la presse française* d'Emile Mermet, année 1884.)

